
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER DE LA COMMUNE DE MONPAZIER

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

- Eglise (cl. M.H. : liste de 1862),
- Ancienne grange aux Dîmes, dite « Maison du Chapitre », rue Notre-Dame (inv. M.H. du 25 juin 1929),
- Tour des Remparts est (inv. M.H. du 5 octobre 1961),
- Porte fortifiée au nord de la ville, en face la rue Notre-Dame (inv. M.H. : 16 octobre 1936)
- Porte fortifiée au nord de la rue Saint-Jacques (inv. M.H. du 16 octobre 1936)
- Porte fortifiée au sud de la rue Saint-Jacques (inv. M.H. du 16 octobre 1936)
- Halle centrale et sol de la place centrale « cl. M.H. du 18 juillet 1960)
- Place des Cornières - Maisons, parcelles numéros 305, 321, 322, 324, 458, 461, 470, 473, 464, 476, 485, 567, 576, 580, 581, 582, section A du cadastre : façades et galeries couvertes (cl. M.H. du 21 décembre 1904) ; maisons parcelles numéros 480 et 577, section A du cadastre : façades, y compris les galeries, et toitures, partie du sol compris sous les galeries (cl. M.H. du 23 octobre 1961) ; maisons, parcelles n° 317, 318, 462, 481, 482, 483, 484, section A du cadastre : façades sur la place et toitures correspondantes (Inv. M.H. du 2 janvier 1962),

.../...

- Ensemble formé par l'ancienne bastide, et délimité : au nord, par le foirail nord ; à l'est, par le tour de ville est ; au sud, par les allées Tourny ; à l'ouest, par le tour de ville ouest (S.Ins. du 10 février 1965),
- Extension du site (S.Ins. du 12 août 1980)
- Secteur sauvegardé - Arrêté du 9 avril 1990.

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du conseil municipal de Monpazier en date du 20 avril 1988 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de Monpazier en date du 14 avril 1994 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 941518 du 13 octobre 1994 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 29 décembre 1994 ,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 26 janvier 1995,

Vu l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 31 juillet 1995,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Monpazier en date du 26 janvier 1995 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Monpazier (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

.../...

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de Monpazier, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

06 NOV. 1995

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLÈRE-LAMOTHE

LE PREFET DE REGION**Bernard LANDOUZY**

